



ARRETE DU MAIRE N°AP_2022_006_DP

Portant réglementation de la fréquentation à la Nécropole nationale de Sigolsheim

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3 al. 2, 9 et 13, 322-3-1 al. 1 et 4, 6 et 7, 322-4, R. 632-1 et 635-8 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 541-3, relatif à l'élimination des déchets ;
- Vu** le Code de la Route et notamment son article R.417-10, al.10 ;
- Vu** l'arrêté municipal 2018/150 relatif aux nuisances sonores ;
- Vu** l'arrêté municipal AP_2022_005_DP portant réglementation de la circulation sur la route communale d'accès à la Nécropole nationale de Sigolsheim ;
- Considérant** que la Nécropole nationale de Sigolsheim et son cimetière militaire sont des lieux de recueillement et de mémoire, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le devoir de mémoire aux anciens combattants ;
- Considérant** que la circulation et le stationnement des véhicules sur ces lieux, la nuit, est de nature à causer des troubles à l'ordre public en raison des nuisances sonores et activités illicites qui s'y déroulent ; notamment de la consommation d'alcool, des échanges de produits stupéfiants et des dépôts sauvages d'ordures ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique aux abords et à la Nécropole nationale de Sigolsheim ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent N°AP_2022_003_DP.

Sont interdits à la Nécropole nationale de Sigolsheim :

- **L'arrêt et le stationnement, tous les jours, du 1^{er} avril au 30 septembre, de 21h00 à 06h00 et tous les jours, du 1^{er} octobre au 31 mars, de 19h00 à 06h00.**
- **Le fait de troubler la quiétude et la tranquillité par la commission de nuisances sonores ;**
- **La diffusion de musique et la consommation d'alcool ;**
- **La dégradation du mobilier urbain mis à la disposition du public ou servant à la mémoire des anciens combattants ;**
- **Le dépôt de déchets générés par quelque activité que ce soit. Ces derniers devront être emmenés par leurs usagers.**

Article 2 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical, les véhicules municipaux, les engins agricoles, et les ayants-droits.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Infractions

Tout non-respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives édictées par les articles des codes cités en introduction de cet arrêté.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction commise au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage et l'ONAC.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

25 OCT. 2022



 Le Maire
Martine SCHWARTZ